



**MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ  
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# FOIRE AUX QUESTIONS SUR LES RECENTES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX PRATICIENS ASSOCIES

Décret n°2022-1693 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux praticiens associés.

Ministère de la Santé et de la Prévention  
Direction générale de l'offre de soins  
Sous-direction des ressources humaines du système de santé  
Bureau des personnels médicaux hospitaliers (RH5)  
Bureau de l'exercice et de la déontologie des professions de santé (RH2)

*Janvier 2023*

## SOMMAIRE

<b>PROPOS LIMINAIRES</b> .....	4
<b>L’AFFECTATION DES PRATICIENS DU « STOCK » DONT LES DOSSIERS SONT EN COURS D’EXAMEN SUR LE NOUVEAU STATUT DE PRATICIEN ASSOCIE</b> .....	5
<b>Examen des dossiers par les commissions d’autorisation d’exercice (CAE)</b> .....	5
Quelle est la date butoir d’examen des dossiers ?.....	5
<b>Bascule sur le statut de praticien associé</b> .....	5
Qu’advient-il des PADHUE, ayant déposé un dossier dans le cadre de la procédure du stock et ne disposant pas au 31 décembre 2022 d’une décision ministérielle ? Ces derniers sont-ils affectés sur le statut de praticien associé ?.....	5
L’affectation par le directeur général de l’agence régionale de santé (ARS) au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 sur le statut de praticien associé concerne-t-elle tous les PADHUE ?.....	5
Comment se manifeste ce changement de statut ? Les praticiens sont-ils affectés dans le même établissement et le même service que celui dans lequel ils ont été autorisés à poursuivre leurs fonctions par l’attestation autorisant un exercice temporaire ?.....	5
Peuvent-ils continuer à exercer leurs fonctions au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 alors même que leurs dossiers n’ont pas été examinés ?.....	5
Un PADHUE du stock dans l’attente d’examen de son dossier peut-il rester sur le statut de praticien attaché associé ou d’assistant associé ? (si la bascule sur le statut de praticien associé lui semble plus défavorable par rapport au contrat prévu avant la bascule au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 ou occasionne une diminution de ses émoluments).....	6
Sous quelle quotité peuvent exercer les praticiens ayant basculé sous le statut de PA au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 et qui sont dans l’attente de l’examen de leur dossier ?.....	6
<b>Parcours de consolidation des compétences (PCC)</b> .....	6
Les praticiens du stock se voyant prescrire un PCC à l’issue de l’examen de leur dossier peuvent-ils rester sur le statut de PAA ou AA pour le réaliser ?.....	6
Que deviennent les contrats de ces praticiens ?.....	6
<b>INDEMNITE DIFFERENTIELLE</b> .....	7
Les praticiens affectés sur le statut de PA peuvent-ils bénéficier d’une indemnité différentielle permettant de combler l’éventuel écart de rémunération ?.....	7
Cette indemnité différentielle concerne-t-elle tous les praticiens ?.....	7
Comment est calculée cette indemnité ?.....	7
<b>LA MISE EN EXTINCTION DES STATUTS DE PRATICIEN ATTACHE ASSOCIE (PAA) ET ASSISTANT ASSOCIE (AA)</b> .....	7
De nouveaux recrutements sur les statuts de PAA ou AA sont-ils toujours possibles ?.....	7
Un PADHUE lauréat des EVC avant 2021 peut-il poursuivre ses fonctions probatoires sous son statut d’origine (AA ou PAA) ou doit-il être affecté sur le statut de PA ?.....	7
Les praticiens lauréats des EVC avant 2021 et qui ne relevaient pas au 31 décembre 2022 du statut de PAA ou du statut d’AA peuvent-ils toujours être recrutés sous l’un de ces statuts pour réaliser leurs fonctions probatoires?.....	8

Un PAA ayant obtenu ses EVC avant 2021 et actuellement en cours de fonctions probatoires doit-il basculer sur le statut de praticien associé au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 ? .....	8
Des avenants aux contrats en cours au 31 décembre 2022 sont-ils possibles ?.....	8
Un PADHUE peut-il effectuer tout ou partie de son PCC au sein d'un cabinet libéral ? .....	9
Quelles sont les modalités de rémunération du praticien ou de remboursement au PAMSU des charges afférentes ? .....	9
Un PADHUE du stock dont le dossier a déjà fait l'objet d'un avis de la commission peut-il réaliser une partie de son PCC auprès d'un praticien agréé maître de stage des universités même si la décision ministérielle portant prescription du PCC ne le prévoit pas ? .....	9
<b>LES PRATICIENS RELEVANT DES LOIS DE JUILLET 1999 (article 60) ou DE JANVIER 2002 (article 69), QUI NE SONT PAS INSCRITS DANS LA PROCEDURE STOCK OU AUX EVC.....</b>	<b>10</b>
Peuvent-ils continuer d'exercer sur le statut de PAA ou AA ? .....	10
Un praticien recruté avant 1999 peut-il être recruté par un autre établissement, c'est-à-dire conclure un nouveau contrat de travail ? .....	10

## PROPOS LIMINAIRES

---

Publié le 29 décembre 2022 au Journal Officiel de la République Française, [le décret n°2022-1693 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux praticiens associés](#) vient modifier et compléter certaines dispositions s'inscrivant dans le cadre de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (Loi OTSS), modifiée par l'article 48 de la loi du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS 2023) qui prévoit la prolongation des attestations permettant un exercice temporaire des praticiens du stock dont le dossier n'a pu être examiné par la commission d'autorisation d'exercice jusqu'au 30 avril 2023.

Trois décrets ([décret n°2020-1017 du 7 août 2020](#), [décret n°2020-672 du 3 juin 2020](#) et [décret n°2021-365 du 29 mars 2021 portant création du statut des praticiens associés \(PA\)](#)), pris en application de la loi OTSS, ont inscrit l'exercice des praticiens de santé à diplôme hors UE (PADHUE) dans un nouveau cadre statutaire ayant vocation à simplifier et sécuriser la situation de ces praticiens.

A ce titre, deux FAQ existent déjà pour comprendre ce nouveau statut de Praticien Associé et les dispositions transitoires qui l'accompagnent, relatives aux praticiens dits du « stock » :

- [La FAQ de novembre 2020 « Mise en œuvre du dispositif temporaire d'examen et de vérification des compétences des PADHUE ».](#)
- [La FAQ de Mai 2021 « Tout savoir sur la mise en œuvre du nouveau statut de praticien associé ».](#)

Le décret n°2022-1693 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux praticiens associés comporte plusieurs ajustements, notamment :

- L'affectation au 1er janvier 2023 sur le nouveau statut de praticien associé (PA), par le DG d'ARS, de l'ensemble des PADHUE du « stock » dont les dossiers sont en cours d'examen par la CNAE, et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision du directeur général du Centre national de gestion (CNG) au 31 décembre 2022,
- La mise en extinction des statuts de praticien attaché associé (PAA) et assistant associé (AA) pour les PADHUE lauréats des EVC avant 2021, qui pourront poursuivre leurs fonctions probatoires jusqu'à leur terme sur ces statuts,
- La possibilité, notamment pour les PADHUE de médecine générale, de réaliser dans le cadre de leur parcours de consolidation des compétences (PCC) des stages en cabinet libéral, auprès d'un praticien agréé maître de stage des universités.

Enfin, l'[arrêté du 29 mars 2021 relatif à l'indemnité différentielle des praticiens associés](#) a été modifié par l'[arrêté du 27 décembre 2022](#).

# L'AFFECTATION DES PRATICIENS DU « STOCK » DONT LES DOSSIERS SONT EN COURS D'EXAMEN SUR LE NOUVEAU STATUT DE PRATICIEN ASSOCIE

## Examen des dossiers par les commissions d'autorisation d'exercice (CAE)

Quelle est la date butoir d'examen des dossiers ?

La LFSS 2023 et le décret n°2022-1693 du 27 décembre 2022 ont repoussé la date butoir de **décision ministérielle soit rendue au plus tard au 30 avril 2023**. L'examen des dossiers par les CAE doit intervenir avant cette date.

## Bascule sur le statut de praticien associé

Qu'advient-il des PADHUE, ayant déposé un dossier dans le cadre de la procédure du stock et ne disposant pas au 31 décembre 2022 d'une décision ministérielle ? Ces derniers sont-ils affectés sur le statut de praticien associé ?

Les praticiens relevant du dispositif transitoire et dérogatoire prévu par le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 sont affectés sur le statut de praticien associé **au 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

L'affectation par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur le statut de praticien associé concerne-t-elle tous les PADHUE ?

Non, elle concerne uniquement les praticiens relevant du dispositif stock et n'ayant pas au 31 décembre 2022 obtenu une décision ministérielle faisant suite à l'examen du dossier déposé dans ce cadre et à l'avis de la CAE.

Comment se manifeste ce changement de statut ? Les praticiens sont-ils affectés dans le même établissement et le même service que celui dans lequel ils ont été autorisés à poursuivre leurs fonctions par l'attestation autorisant un exercice temporaire ?

Ce changement de statut se manifeste par **une décision du directeur général de l'ARS** qui affecte le praticien dans l'établissement et dans le service figurant sur l'attestation d'autorisation d'exercice temporaire.

Peuvent-ils continuer à exercer leurs fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 2023 alors même que leurs dossiers n'ont pas été examinés ?

En application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 et du décret du 27 décembre 2022, les praticiens dits du stock qui sont dans l'attente d'une décision ministérielle peuvent continuer à exercer sur le statut de praticien associé. En effet, l'attestation temporaire d'exercice (ATE) a été prolongée **jusqu'au 30 avril 2023**.

Un PADHUE du stock dans l'attente d'examen de son dossier peut-il rester sur le statut de praticien attaché associé ou d'assistant associé ? (si la bascule sur le statut de praticien associé lui semble plus défavorable par rapport au contrat prévu avant la bascule au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou occasionne une diminution de ses émoluments)

Conformément aux dispositions législatives (articles L.4111-2 et L.4221-12 du Code de la santé publique et article 83 de la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007) et réglementaires (notamment l'article R. 6152-901 du CSP), ces praticiens sont tenus d'accomplir leur PCC sous le statut de PA. Ils bénéficient d'une indemnité différentielle si cette affectation sur le nouveau statut occasionne une diminution des revenus antérieurement perçus, dans la limite d'un plafond correspondant au montant des émoluments du 12<sup>e</sup> échelon de la grille des praticiens attachés associés.

Ces praticiens ne peuvent donc en aucun cas poursuivre leurs fonctions sous le statut de praticien attaché associé ou d'assistant associé.

Sous quelle quotité peuvent exercer les praticiens ayant basculé sous le statut de PA au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qui sont dans l'attente de l'examen de leur dossier ?

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 6152-909 du CSP, ces praticiens qui sont issus du dispositif du stock et qui n'ont pas encore eu de décision ministérielle peuvent continuer à exercer leurs fonctions selon la quotité de travail à laquelle ils exerçaient au 31 décembre 2022.

### Parcours de consolidation des compétences (PCC)

Les praticiens du stock se voyant prescrire un PCC à l'issue de l'examen de leur dossier peuvent-ils rester sur le statut de PAA ou AA pour le réaliser ?

Non. Pour la réalisation des PCC, les praticiens sont nécessairement affectés sur le statut de praticien associé conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes.

Le statut de praticien associé est un statut d'affectation. Cela signifie qu'aucun contrat n'est nécessaire pour manifester le changement de statut du praticien. Seule l'affectation par l'autorité compétente fait foi : soit le directeur général de l'ARS, soit, pour les PADHUE bénéficiant d'ores-et-déjà de la décision ministérielle, le directeur général du Centre national de gestion (CNG).

Que deviennent les contrats de ces praticiens ?

Le statut de praticien associé étant un statut d'affectation, cela signifie qu'aucun contrat ne doit être prolongé ou conclu entre le praticien et son établissement d'affectation.

En tout état de cause, conformément à la loi, ces contrats pour les praticiens dits du stock qui se sont vus prescrire un PCC et affectés sur le statut de PA ou qui ont vu leur demande d'AE rejetée prennent fin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, date au-delà de laquelle ils ne peuvent se poursuivre.

## INDEMNITE DIFFERENTIELLE

Les praticiens affectés sur le statut de PA peuvent-ils bénéficier d'une indemnité différentielle permettant de combler l'éventuel écart de rémunération ?

Oui, en cas de diminution du montant des émoluments perçus occasionnée par ce changement de statut, l'arrêté du 29 mars 2021 relatif à l'indemnité différentielle des praticiens associés prévoit le versement d'une indemnité différentielle.

Cette indemnité différentielle concerne-t-elle tous les praticiens ?

L'indemnité différentielle prévue par l'arrêté du 29 mars 2021 concerne tous les praticiens associés qui avant affectation sous le statut de PA exerçaient sous un statut de praticien attaché associé ou d'assistant associé dans les 12 derniers mois précédant leur affectation, si l'affectation a occasionné une diminution du montant des revenus perçus sous l'ancien statut.

Comment est calculée cette indemnité ?

Elle est calculée sur la base de la différence entre les émoluments que percevaient le praticien au titre de son dernier contrat et les émoluments perçus en tant que praticien associé (cf. annexe VII de [l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé](#)) en tenant compte du dernier échelon détenu.

Les indemnités liées à la permanence des soins ou aux gardes et astreintes, les indemnités liées au temps de travail additionnel et la prime d'exercice territorial ne sont pas prises en compte.

## LA MISE EN EXTINCTION DES STATUTS DE PRATICIEN ATTACHE ASSOCIE (PAA) ET ASSISTANT ASSOCIE (AA)

De nouveaux recrutements sur les statuts de PAA ou AA sont-ils toujours possibles ?

Non, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, aucun recrutement ou nouveau contrat sur le statut de PAA ou AA n'est autorisé<sup>1</sup>, ces statuts ayant été mis en extinction depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Un PADHUE lauréat des EVC avant 2021 peut-il poursuivre ses fonctions probatoires sous son statut d'origine (AA ou PAA) ou doit-il être affecté sur le statut de PA ?

Les PADHUE lauréats des EVC avant 2021 peuvent poursuivre leurs fonctions probatoires sur le statut de PAA ou AA jusqu'à leur terme. Cette possibilité n'est admise que si le praticien est en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 2023, date de mise en extinction des statuts.

---

<sup>1</sup> Le décret n°2021-365 du 29 mars 2021 créant le nouveau statut de praticien associé prévoyait initialement une abrogation des statuts de PAA et AA. Afin de faciliter la gestion dans les établissements, cette abrogation a été remplacée par une mise en extinction de ces statuts, raison pour laquelle, seules les dispositions relatives au recrutement sous le statut de PAA et AA ont été abrogées.

Les praticiens lauréats des EVC avant 2021 et qui ne relevaient pas au 31 décembre 2022 du statut de PAA ou du statut d'AA peuvent-ils toujours être recrutés sous l'un de ces statuts pour réaliser leurs fonctions probatoires?

En application des nouvelles dispositions du décret n°2022-1693 du 27 décembre 2022, les praticiens lauréats des EVC antérieures à 2021 et qui ne relevaient pas au 31 décembre 2022 du statut de praticien attaché associé ou du statut d'assistant associé sont affectés par décision du directeur général du centre national de gestion sur un poste non pourvu figurant sur la liste mentionnée aux articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il appartient au praticien de se manifester, à tout moment, directement auprès du CNG à l'appui des justificatifs de sa situation.

Dans le cas où aucun poste de cette liste ne correspond à la spécialité du candidat, celui-ci transmet au directeur général de l'agence régionale de santé de son lieu de résidence, par tout moyen donnant date certaine à sa réception, un engagement d'accueil dans une structure agréée pour la formation des étudiants en troisième cycle des études de médecine ou d'odontologie ou de pharmacie. Il sera alors affecté par le DG ARS pour la réalisation de son PCC.

Un PAA ayant obtenu ses EVC avant 2021 et actuellement en cours de fonctions probatoires doit-il basculer sur le statut de praticien associé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ?

Non, il poursuit ses fonctions sur son statut d'origine et conformément à son contrat de travail jusqu'au terme de son PCC.

Des avenants aux contrats en cours au 31 décembre 2022 sont-ils possibles ?

Oui, le décret du 27 décembre 2022 prévoit la possibilité pour les PADHUE lauréats des EVC avant 2021 de bénéficier d'avenants à leurs contrats, notamment pour permettre leur prolongation jusqu'au terme de la réalisation de leurs fonctions probatoires, dans l'attente que la commission d'autorisation d'exercice statue sur leur situation.

Les conventions de stagiaires associées sont-elles aussi concernées par la possibilité d'une prolongation de leur durée par avenant ?

Les modalités prévues à ce sujet par le décret du 27 décembre 2022 concernent **exclusivement** les praticiens associés ou les praticiens concernés par le dispositif dit du stock autrement dit les praticiens visés par le décret n°2020-1017 du 7 août 2020. En outre, ces informations ne concernent aucunement les stagiaires associés et ne sont donc pas applicables.

Pour les stagiaires associés, l'article 3 de [l'arrêté du 16 mai 2011 relatif aux stagiaires associés mentionnés au 1° de l'article R. 6134-2 du CSP](#) prévoit que « La durée maximum de recrutement au titre de plusieurs conventions de coopération dans un ou plusieurs établissements publics de santé est fixée à deux ans ». Aussi, conformément aux dispositions réglementaires, il convient de mettre un terme aux contrats qui ont atteint leur délai maximal de deux ans. Aucun renouvellement, avenant de renouvellement ou prolongation n'est admis au-delà de ces deux ans.

## LA POSSIBILITE POUR LES PRATICIENS ASSOCIES D'EFFECTUER LEUR PARCOURS DE CONSOLIDATION DES COMPETENCES AUPRES D'UN PRATICIEN AGREE MAITRE DE STAGE DES UNIVERSITES (PAMSU)

Un PADHUE peut-il effectuer tout ou partie de son PCC au sein d'un cabinet libéral ?

Depuis le décret du 27 décembre 2022, les praticiens associés effectuant un PCC dans la spécialité médecine générale, ont la possibilité d'exercer non seulement dans un autre établissement que leur centre hospitalier universitaire d'affectation, mais aussi auprès d'un PAMSU.

Cette possibilité concerne les PADHUE dits du stock.

Quelles sont les modalités de rémunération du praticien ou de remboursement au PAMSU des charges afférentes ?

Une convention doit être signée entre le centre hospitalier universitaire et le praticien concerné. Cette convention détermine la durée de l'affectation, les conditions d'exercice, les modalités de rémunération du praticien associé et, le cas échéant, les modalités de remboursement total ou partiel au praticien agréé maître de stage des sommes versées et des charges afférentes par le centre hospitalier universitaire. Dans ce cas, le praticien agréé maître de stage est également signataire de la convention.

Les financements correspondant à la rémunération du praticien associé réalisant un stage en cabinet libéral seront délégués au CHU de rattachement, sous forme de crédits MERRI.

Un PADHUE du stock dont le dossier a déjà fait l'objet d'un avis de la commission peut-il réaliser une partie de son PCC auprès d'un praticien agréé maître de stage des universités même si la décision ministérielle portant prescription du PCC ne le prévoit pas ?

En cas de prescription d'un PCC, la nature et la durée des stages, ainsi que, le cas échéant, les formations théoriques nécessaires à l'accomplissement du parcours de consolidation des compétences sont précisées par la décision ministérielle. Le directeur du CNG affecte le candidat dans une subdivision et un centre hospitalier universitaire pour l'accomplissement de son PCC.

Le praticien est tenu d'accomplir son PCC conformément à ce qui figure dans la décision.

A l'issue de son PCC, la AE pourra soit accorder le plein exercice au PADHUE soit lui prescrire une période de PCC complémentaire comprenant notamment un stage en libéral.

## LES PRATICIENS RELEVANT DES LOIS DE JUILLET 1999 (article 60)<sup>2</sup> ou DE JANVIER 2002 (article 69)<sup>3</sup>, QUI NE SONT PAS INSCRITS DANS LA PROCEDURE STOCK OU AUX EVC

Peuvent-ils continuer d'exercer sur le statut de PAA ou AA ?

Oui conformément aux dispositions législatives encore en vigueur ne les soumettant pas à l'interdiction de recrutement (Loi de 1999 et 2002), les médecins et chirurgiens-dentistes peuvent être maintenus sur leurs fonctions dans leur établissement avec lequel ils ont conclu un contrat de PAA ou AA.

Ils peuvent bénéficier d'avenants.

Un praticien recruté avant 1999 peut-il être recruté par un autre établissement, c'est-à-dire conclure un nouveau contrat de travail ?

Conformément au décret du 27 décembre 2022, aucun nouveau recrutement ni nouveau contrat sous le statut de PAA ou AA n'est possible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Dès lors, s'ils souhaitent exercer dans un autre établissement, ces praticiens devront passer par la procédure de droit commun, qui consiste à passer les EVC, pour pouvoir bénéficier du statut de praticien associé. Ils ne peuvent donc pas conclure de contrats avec un autre établissement.

---

<sup>2</sup>Loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle

<sup>3</sup> Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.